

6, Rue Pitot  
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Madame, Monsieur,

Vous venez d'être désigné comme expert, ou comme sapiteur, par l'ordonnance jointe à ce courrier et voudrez bien trouver ci-dessous un rappel de plusieurs recommandations.

Je vous rappelle, tout d'abord, un certain nombre de bonnes pratiques de l'expertise, en vue du bon déroulement de votre mission :

- Respect du contradictoire et des délais, étant rappelé que l'expert a la maîtrise de l'expertise :
  - importance de la première réunion pour présenter la méthodologie, si possible, pour évaluer le coût global prévisible de l'expertise et pour envisager, en cas de nécessité, une demande visant à étendre l'objet de la mission ou les parties à l'expertise ;
  - établissement, autant que possible, d'un calendrier des réunions et de compte rendus d'étape ;
  - en cas de refus d'une partie de produire des documents ou en cas de difficulté sérieuse, et en particulier d'absence de versement de l'allocation provisionnelle, en informer le tribunal qui pourra notamment obliger la partie récalcitrante à coopérer, par une mise en demeure de produire ces documents (article R. 621-7-1 du code de justice administrative) ou de verser cette allocation (article R. 621-12-1).
  
- Recours à un sapiteur :
  - justifier le besoin d'un sapiteur et le coût prévisionnel de son intervention, d'abord auprès des parties puis du tribunal ;
  - toute demande de rémunération du sapiteur (allocation provisionnelle puis note de frais et d'honoraires) est transmise au tribunal sous couvert de l'expert ;
  - la taxation de l'expert et du sapiteur s'effectue, pour chacun, par la même ordonnance finale.
  
- Recours à un « assistant technique », « prestataire de services extérieur » :
  - informer de même les parties de son identité, de l'objet et du coût prévisionnel de son intervention ;
  - il n'y a pas lieu, en revanche, d'en demander l'autorisation au tribunal, mais sa rémunération peut faire l'objet d'une demande d'allocation provisionnelle ;
  - sa rémunération est incluse dans la note de frais et honoraires de l'expert ou, le cas échéant, du sapiteur.

.../...

- Tentative de médiation ou de conciliation :

- si la mission ne l'a pas prévu, en informer préalablement le tribunal et lui demander son autorisation ;
- la médiation engagée ne doit pas en principe excéder trois mois, à compter de son ouverture effective, l'objectif étant de privilégier la réalisation de la mission dans des délais raisonnables ;
- le rapport ne doit pas rendre compte des constatations et déclarations recueillies dans le cadre de cet office, que les parties entendent garder confidentielles ;
- dans le cas où la médiation a donné lieu à un accord entre les parties, votre rapport peut se borner, après avoir indiqué les diligences que vous avez effectuées, à rendre compte de cet accord, en y joignant, si les parties ne s'y opposent pas, la transaction qu'elles auront, le cas échéant, conclue et en précisant si cet accord règle l'attribution de la charge des frais d'expertise.

Je vous prie de bien vouloir, à l'issue de votre expertise, faire usage de l'imprimé ci-joint pour la déclaration de vos frais et honoraires, que vous trouvez également sous format Excel sur le site internet du tribunal.

J'attire votre attention sur votre obligation de fournir à la juridiction l'ensemble des pièces (factures, tickets de caisse, etc.) justifiant le montant des frais et débours dont vous demandez le remboursement. Je vous rappelle qu'il s'agit de frais que vous avez effectivement supportés pour l'accomplissement de cette mission, et non de frais généraux relevant du fonctionnement de votre structure.

En vertu des dispositions de l'article R. 621-11 du code de justice administrative<sup>1</sup>, le magistrat taxateur sera amené, si vous ne les fournissez pas initialement, à solliciter leur production avant d'arrêter sa décision. En l'absence de remise de tels justificatifs, il pourra ne pas retenir les sommes sollicitées au titre du remboursement de ces frais et débours.

Vous souhaitant un bon déroulement de votre mission, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

---

<sup>1</sup> Article R. 621-11 CJA : « Les experts (...) ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours. Ils joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et débours./ Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission./ Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, (...) fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert. »